**Licence 1 – Semestre 2**

**Droit des personnes et de la famille**

SUPPORT PÉDAGOGIQUE

L’adoption a fait l’objet d’une réforme important *via* la loi n°2022-219 du 21 février 2022. Cette loi est venue préciser un certain nombre d’éléments relatifs aux conditions de l’adoption, notamment concernant l’âge des adoptants, ou encore les conditions de placement. Elle est ainsi venue bouleverser la loi qui est alors en vigueur depuis le 23 janvier 2002 (loi n°2002-93 du 22 janvier 2002). La loi du 21 février 2022 a fait l’objet d’une codification *via* l’ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022.

L’adoption consiste à **créer un lien de filiation entre un adoptant et un adopté** qui aucun lien biologique. En France, deux types d’adoption existent : l’adoption plénière (ci-après « AP ») et l’adoption simple (ci-après « AS »).

En tout état de cause, il faudra identifier les conditions requises pour l’adoption (I), afin de pouvoir engager la procédure d’adoption (II) et ainsi de bénéficier des effets de l’adoption (III).

1. **Les conditions requises pour l’adoption (art. 343 à 350 c.civ.)**

Il conviendra de s’intéresser aux conditions relatives aux parties, adoptants et adoptés (A), puis au recueil de leur consentement (B).

1. **Les conditions tenant aux parties**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Conditions tenant à l’adoptant** | **Art. 343 :** s’il s’agit d’un **couple**, alors ce peut être :   * Deux époux mariés et non séparés * Deux partenaires de PACS * Deux concubins   Le couple devra SOIT attester d’une communauté de vie depuis au moins 1 an SOIT être âgés tous les deux de + de 26 ans. | | **Art. 343-1 :**  s’il s’agit d’une **personne seule**, elle devra être âgée de + de 26 ans.  Si cette personne est en couple ( mariage ou PACS) : le consentement de l’autre membre du couple est nécessaire (sauf si manifestation impossible). | |
| **Conditions tenant à l’adopté** | **Art. 344 : liste des personnes susceptibles** d’être adoptées (à consulter ! ) | **Conditions d’âge** | | **Art. 345-2** : **enfants insusceptibles d’être adoptés** = s’ils ont déjà été adoptés par une personne autre qu’un membre du couple.  ATTENTION : exception en cas de décès de l’adoptant OU pour motifs graves (dans ce dernier cas une AS est envisageable à la suite d’une AP) |
| **Pour les AP** – **art. 345 :**   * Par principe : enfant de – de 15 ans avec un accueil au foyer des adoptants depuis + de 6 mois * Exceptions : enfant de + de 15 ans ( mineure voire jusqu’à 21 ans) dans certaines situations : * Accueil de l’enfant chez l’adoptant avant 15 ans mais adoptant ne remplissait pas les conditions (cf première ligne du tableau) * Adoption simple de l’enfant avant ses 15 ans * En application de l’article 344 2° et 3° et de l’article 370-1-3 | **Pour les AS – art. 345-1 :**  Peu importe l’âge de l’adopté ! |
| **Conditions relations adoptants-adopté** | * **Art. 346**: pas d’adoption entre ascendants et descendants en ligne direct – pas d’adoption entre frères et sœurs sauf motifs graves dans l’intérêt de l’adopté * **Art 347**: écart d’âge attendu entre les adoptants et l’adopté = au – 15 ans (saufs justes motifs reconnus par un tribunal) | | | |

1. **Les conditions tenant au consentement des parties**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le consentement des parents** | **Art. 348** : si filiation établie à l’égard des deux parents : les deux doivent consentir à l’adoption (sauf si décès, retrait de l’autorité parentale, ou manifestation consentement impossible : 1 seul suffit). | |
| **Art. 348-1**: si filiation établie à l’égard d’un seul parent : seul le consentement de ce parent est nécessaire pour l’adoption. | |
| **Art. 348-2** : si parents tous deux décédés/sans autorité parentale/ dans l’incapacité de manifester leur volonté/si pas de filiation parentale : conseil de famille donne le consentement après avis de la personne en charge des soins de l’enfant. | |
| **Art. 348-7**: si parents refusent de consentir à l’adoption mais qu’il est constaté un désintérêt de l’enfant de leur part (= risques pour l’enfant) 🡺 le refus peut être considéré comme abusif et le juge peut ordonner l’adoption malgré absence de consentement. | |
| **Les caractéristiques du recueil du consentement** | **Art. 348-3 al. 1 : les caractéristiques**  **de fond** 🡪 | Consentement doit être fait librement et sans contrepartie… |
| …Après la naissance de l’enfant… |
| …Éclairé sur les conséquences de l’adoption (surtout en AP : caractère irrévocable de l’AP). |
| **Art. 348-3 al. 2 : les caractéristiques**  **de forme 🡪** | Consentement devant notaire OU… |
| … devant des agents consulaires ou diplomatiques OU… |
| Auprès des services de l’ASE ( obligatoire pour les enfants de – 2 ans sauf exceptions : cf **art. 348-4**) |
| **La rétractation du consentement** | **Conditions différentes selon le moment de la rétractation :** | **Si la rétractation a lieu dans les deux mois après le recueil du consentement (art. 348-5 al. 1)** : rétractation **libre** *via* LRAR adressée à la personne qui a reçu le consentement.  Également : remise de l’enfant par les personnes habilitées après demande verbale vaut rétractation ! |
| **Si la rétractation survient après le délai de 2 mois** **(art. 348-5 al.2)** : la restitution de l’enfant n’est possible QUE si l’enfant n’a pas été encore placé en vue de l’adoption. Si la personne en charge du recueil refuse la restitution : le tribunal statuera sur l’opportunité de la restitution en vue de l’intérêt supérieur de l’enfant.  Si restitution : consentement à l’adoption devient caduc ! |
| **Le consentement de l’enfant** | **Art. 349 :** le consentement de l’adopté est nécessaire s’il a + de 13 ans.  Formes identiques que pour le recueil du consentement des parents  La rétractation est possible jusqu’au prononcé de l’adoption. | |

1. **La procédure d’adoption (art. 351 à 354 c.civ.)**

**La procédure suit trois étapes : le placement, l’obtention de l’agrément, le jugement.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le placement** | **Art. 351 : les enfants concernés (al.1) + date prise d’effet (al. 2)** | Les pupilles de l’État + enfants judiciairement délaissés. Si AP : enfants pour lesquelles adoption définitivement consentie.  Prise d’effet : remise effective de l’enfant aux adoptants. |
| **Les obstacles au placement** | **Art. 352 al.1 :** si filiation de l’enfant établie et demande de restitution de l’enfant formulée : pas de placement sans jugement sur bien-fondé de la demande. |
| **Art. 352 a. 2 :** si filiation de l’enfant non établie : pas de placement ( en vue d’AP) pendant 2 mois à compter du recueil. |
| **Art. 352-1 : le déroulé du placement** | Entre le placement et le jugement d’adoption : les adoptants exercent déjà les actes usuels de l’autorité parentale. |
| **Art. 352-2 : les conséquences du placement** | **Al.1 :** À partir du placement pour AP : pas de restitution de l’enfant ou déclaration de filiation de l’enfant possibles.  **Al.2** : cessation du placement = effets rétroactifs. |
| **L’agrément** | **Art. 353 al. 1 : l ’exigence de l’agrément** | L’exigence de l’agrément doit être vérifiée par le tribunal avant de prononcer l’adoption lorsqu’il s’agit d’un enfant autre que l’enfant du conjoint/partenaire PACS/concubin. |
| **Art. 353 al. 2 : l’hypothèse du refus d’agrément** | Le tribunal peut outre passer l’absence d’agrément s’il constate l’aptitude des adoptants à accueillir l’enfant+ conformité à l’intérêt de celui-ci. |
| **Le jugement** | **Art. 353-1 : le déroulé du jugement** | TJ prononce adoption dans délai 6 mois à partir de la saisine après vérifications des conditions préalablement énoncées + conformité intérêt de l’enfant.  Si enfant mineur capable de discernement : il sera entendu par le TJ, sauf s’il refuse.  Si adoptant a déjà des descendants : vérification que la vie familiale ne soit pas compromise.  En cas de décès de l’adoptant après recueil de l’enfant : le conjoint ou l’héritier de l’adoptant peut présenter requête en adoption.  En cas de décès de l’enfant après son recueil : la requête peut toujours être présentée et le jugement prendra effet le jour précédent le décès.  Pas de motivation du jugement. |
| **Art. 353-2 : la tierce-opposition** | Recevable seulement en cas de dol ou de fraude de l’adoptant ( ou de son conjoint). La définition du dol est prévue par l’al.2 ! |
| **Art. 354 : la transcription du jugement à l’état civil** | Jugement transcrit sur registres de l’état civil = fait office d’acte de naissance de l’adopté. Énonciation : jour/heure/lieu de naissance/sexe/ nom et prénoms résultants de l’adoption (+ identification des adoptants). Pas de mention de la filiation d’origine de l’enfant !! |

1. **Les effets de l’adoption (art. 355 à 369-1 c.civ.)**

**Art. 355** : peu important qu’il s’agisse d’une AP ou d’une AS 🡺 lorsque le TJ prononce l’adoption 🡺 **effets produits à compter du jour du dépôt de la requête.**

Les effets devront ensuite être distingués entre l’AP (A) et l’AS (B).

1. *Effets relatifs à l’adoption plénière (art. 356 à 359)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 356 : la filiation** | **Substitution** de la filiation adoptive à la filiation d’origine. |
| **Art. 357 : le nom et le prénom de l’enfant** | Dévolution du nom de l’adoptant à l’enfant – possibilité de choisir les deux noms en cas d’adoption par un couple (dans ordre choisi par le couple) – attention choix définitif ! Si pas de choix : deux noms accolés, dans ordre alphabétique.  Modification du **prénom** ok sur demande des adoptants – consentement de l’enfant requis si + de 13 ans ! |
| **Art. 358 : l’application aux adoptions prononcées à l’étranger** | Art. 357 relatif au nom applicable à l’enfant adopté à l’étrangère de manière régulière (ATTENTION : pas d’application du dernier alinéa de l’article 357 relatif au changement du prénom). |
| **Art. 359 : la fermeté de l’adoption** | L’adoption plénière est **irrévocable**. |

1. *Effets relatifs à l’adoption simple*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Filiation et autorité parentale** | Filiation : 360 et 361 | La filiation s’ajoute à la filiation d’origine si bien que les prohibitions au mariage demeurent valables avec la famille d’origine. Il en va de même concernant les adoptants et les enfants de l’adopté. |
| Autorité parentale : 362 | Autorité parentale exercée par l’adoptant seul. |
| **Nom et prénom** | En cas d’adoption simple : 363 et en cas d’adoption à l’étranger : 363-1 | Le nom de l’adoptant s’ajoute à celui de l’adopté. Attention, si adopté a + de 13 ans, il doit consentir à l’adjonction. Les alinéas 2 et 3 prévoient les hypothèses des doubles noms de famille ou des couples d’adoptants.  ATTENTION : il est possible de demander que l’adopté ne porte que le nom de l’adoptant : décision du tribunal.  Concernant la demande de changement de **prénom** : même règle que pour AP.  Concernant l’attribution du nom en cas d’adoption à l’étranger : même règle que pour AP. |
| **Obligation alimentaire : 364** | Obligation alimentaire réciproque entre l’adoptant et l’adopté.  Obligation alimentaire subsiste pour la famille d’origine mais **uniquement de manière subsidiaire en cas de manquement à cette obligation par l’adoptant**. | |
| **Succession** | 365 (succession de l’adoptant) et 366 (succession de l’adopté) | La ssion de l’adoptant s’étend à l’adopté et ses descendants (ATTENTION ils ne sont pas héritier réservataires à l’égard des ascendants de l’adoptant, seulement pour sa famille d’origine et à l’égard de l’adoptant).  La ssion de l’adopté, à défaut de descendants ou de conjoint survivant, s’étend à l’adoptant ou à ses descendants. |
| **Effets : 367** | Il est possible d’établir un lien de filiation ultérieurement à l’AS : celle -ci conservera tous ses effets | |
| **Révocation : 368 à 369-1** | Si l’adopté est majeur : révocation possible, pour motifs grave (demande de l’adopté ou de l’adoptant) – donc exigence de motivation (art. 369)  Si l’adopté est mineur : seul le MP peut demander la révocation de l’AS.  La révocation est non-rétroactive – attention la modification des prénoms demeure. | |

***Quid de l’adoption de l’enfant du conjoint/partenaire de PACS/concubin ?***

***(art. 370 à 370-1-8)***

**Qu’il s’agisse d’une AS ou d’une AP :**

* Pas de condition d’âge de l’adoptant
* Écart d’âge de 10 ans minimum entre adoptant et enfant ( sauf juste motifs, sur décision du tribunal)
* Si décès d’un des adoptants : nouvelle demande d’adoption OK par le nouveau conjoint

**En cas d’adoption plénière uniquement :**

* ***Conditions*** :
  + Filiation de l’enfant légalement établie seulement à l’égard du conjoint
  + AP déjà faite par ce seul conjoint ( et donc filiation établie à son égard uniquement)
  + Si l’autre parent que le conjoint a eu un retrait total de l’autorité parentale
  + Si l’autre parent que le conjoint est décédé sans ascendants au 1er degré si désintérêt manifeste de l’enfant par ces mêmes ascendants.
* ***Effets*** :
  + La filiation d’origine subsiste avec le conjoint, mais cesse avec l’autre parent biologique
  + Le choix du nom se fait, par principe d’un commun accord entre l’adoptant et l’autre membre du couple, sinon nom par défaut.

**En cas d’adoption simple uniquement :**

* ***Conditions****:* 
  + Si enfant déjà adopté (forme simple ou plénière) par un membre du couple, le deuxième peut adopter en forme simple.
* ***Effets*** :
  + Le nom de l’adoptant s’ajoute au nom de l’adopté ( consentement de l’adopté requis si + de 13 ans)
  + Adoptant = titulaire de l’autorité parentale concurremment avec le conjoint. L’exercice de l’autorité parentale est détenu par le conjoint uniquement (exception pour l’exercice seul : déclaration conjointe auprès du TJ).